

Décision IG.25/2

Comité de respect des obligations

La 22^{ème} réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles,

Rappelant la résolution de l'Assemblée de l'environnement UNEP/EA.4/Res.20 du 15 mars 2019 intitulée « Cinquième programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement (Programme de Montevideo V) : agir pour les populations et la planète »,

Considérant la Convention de Barcelone, en particulier ses articles 26 et 27 relatifs aux rapports et au contrôle de respect des obligations, respectivement, et les articles pertinents de ses Protocoles,

Rappelant la Décision IG.17/2 de la 15^e Conférence des Parties contractantes (CdP 15) (Almeria, Espagne, 15-18 janvier 2008) sur les procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, telle qu'amendée par la Décision IG.20/1 de la 17^e Conférence des Parties contractantes (CdP 17) (Paris, France, 8-10 février 2012) et la Décision IG.21/1 de la 18^e Conférence des Parties contractantes (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013),

Rappelant également la Décision IG.19/1 de la 16^e Conférence des Parties contractantes (CdP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009) sur le Règlement intérieur du Comité de respect des obligations, telle qu'amendée par la Décision IG.21/1 de la 18^e Conférence des Parties contractantes (CdP 18) (Istanbul, Turquie, 3-6 décembre 2013),

Soulignant l'objectif du Comité de respect des obligations de faciliter et de promouvoir l'observation des obligations découlant de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ainsi que son rôle dans l'examen de situations spécifiques de non-conformité réelle ou potentielle par des Parties contractantes individuelles et, à la demande de la Conférence des Parties contractantes, de questions générales de respect des obligations et de toute autre question,

Soulignant l'importance de la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre par les Parties contractantes pour permettre au Comité de respect des obligations d'exécuter efficacement ses fonctions et de faire en sorte que la Conférence des Parties contractantes puisse suivre la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Se félicitant de la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 à l'aide du Barcelona Convention Reporting System (BCRS) et des progrès réalisés par les Parties contractantes dans la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Notant avec satisfaction le travail effectué par le Comité de respect des obligations au cours de l'exercice biennal 2020-2021 pour améliorer le respect des délais et l'exhaustivité des rapports de mise en œuvre des pays et la nécessité de poursuivre cet effort pour renforcer le respect de l'obligation de soumettre des rapports de mise en œuvre des pays en vertu de l'article 26 de la Convention de Barcelone et des articles pertinents de ses Protocoles,

Conscient des difficultés rencontrées par les Parties contractantes en matière de mise en œuvre, et de la nécessité de faire en sorte, en coordination avec les composantes du PAM, le cas échéant, que des mesures adéquates soient adoptées pour faciliter et promouvoir le respect des obligations par le biais d'activités de renforcement des capacités, dans la mesure où les ressources le permettent,

Gardant à l'esprit qu'il est important d'améliorer l'efficacité des mécanismes et des procédures de conformité en renforçant davantage les capacités du Comité de conformité à exécuter ses fonctions de facilitation et de promotion du respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles,

Ayant examiné les rapports des réunions du Comité de respect des obligations de l'exercice biennal 2020-2021,

1. *Prend note* du rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021, qui figure à l'annexe I de la présente décision, laquelle contient des propositions d'amendements des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles et du Règlement intérieur du Comité de respect des obligations ;
2. *Invite* le Secrétariat à engager un processus de consultation dès que possible et au plus tard en janvier 2023 avec les Parties contractantes en vue d'examiner les amendements proposés et de rendre compte des résultats à la CdP 23 ;
3. *Adopte* le Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023, qui est versé à l'annexe II de la présente décision ;
4. *Exhorte* les Parties contractantes qui n'ont pas encore soumis leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 à le faire dès que possible ;
5. *Invite* les Parties contractantes à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice 2020-2021 en utilisant le Barcelona Convention Reporting System d'ici décembre 2022 ;
6. *Élit et/ou renouvelle*, conformément aux procédures et mécanismes de contrôle du respect des obligations, les membres du Comité de respect des obligations, tels qu'ils figurent à l'annexe IV de la présente Décision ;
7. *Demande* au Comité de respect des obligations de notifier les Parties contractantes lors de la CdP 23 sur les travaux effectués pour exécuter ses fonctions conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

Annexe I

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021

Rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021

Section 1 : Introduction

1. Le rôle et le fonctionnement du Comité de respect des obligations sont régis par la Décision IG.17/2 sur les Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles, telle que modifiée par les Décisions IG. 20/1 et IG. 21/1 et la Décision IG. 19/1 relative au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations par la Décision IG. 21/1.
2. Le Comité de respect des obligations s'est réuni trois fois au cours de l'exercice biennal 2020-2021 par téléconférence, en tenant compte des circonstances dictées par la pandémie de COVID-19. La 16^e réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue du 16 au 18 juin 2020 par téléconférence, et une reprise de sa session a eu lieu les 27 et 28 janvier 2021. La 17^e réunion du Comité de respect des obligations s'est tenue les 10 et 11 juin 2021.
3. Lors de ses 16^e et 17^e réunions, le Comité de respect des obligations a parcouru son programme de travail pour l'exercice biennal 2020-2021, tel qu'adopté par la Décision IG. 24/1 de la 21^e réunion des Parties contractantes (COP 21) (Naples, Italie, du 2 au 5 décembre 2019), et il a travaillé sur sa livraison à la 22^e réunion des Parties contractantes (COP 22) (Antalya, Turquie, du 7 au 10 décembre 2021). Les principaux résultats des travaux du Comité de respect des obligations sont présentés dans ce rapport, conformément au paragraphe 31 des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations, sur la base des conclusions et recommandations des réunions. De plus amples informations sont fournies dans les rapports complets des 16^e et 17^e réunions du Comité de respect des obligations (documents UNEP/MED CC.16/11 et UNEP/MED CC.17/8).

Section 2 : Demandes spécifiques soumises en vertu de la section V des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations à la Convention de Barcelone et de ses protocoles

Communication au Comité de respect des obligations en vertu du paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations

4. Cette section résume les discussions tenues lors des 16^e et 17^e réunions du Comité de respect des obligations sur la communication soumise par Ecologistas en Accion de la Région Murciana (Espagne) au Comité en vertu du paragraphe 23.bis de ses Procédures et mécanismes et les conclusions tirées de ces discussions. Aucune autre soumission n'a été reçue au titre de la Section V des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, ni lors des 16^e et 17^e réunions du Comité de respect des obligations.

(A) 16^e réunion du Comité de respect des obligations (session du 16 au 18 juin 2020). Les discussions tenues lors de la réunion sur l'éventuelle confirmation de la recevabilité de la communication, en faisant explicitement référence à la question de l'épuisement des recours internes se sont conclues comme suit.

Le Comité de respect des obligations :

- a. décide que la référence à l'épuisement des recours nationaux contenue au paragraphe 13 des critères de recevabilité des sources pertinentes d'information et procédure au titre du paragraphe 23 bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone doit s'entendre au sens d'un épuisement des recours nationaux de la part de l'auteur de la communication ;
- b. décide, au vu des informations transmises par Ecologistas en Accion de la Region Murciana (Espagne), qu'il peut être conclu que les recours nationaux ont été épuisés ;
- c. décide, conformément au paragraphe 20 des critères d'admissibilité, de confirmer la recevabilité de la communication adressée par Ecologistas en Accion de la Region Murciana (Espagne) et, conformément au paragraphe 22 des critères d'admissibilité, de procéder à l'examen de son fondement en suivant mutadis mutandis les procédures établies aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations ;
- d. décide, d'informer l'Espagne et Ecologistas en Accion de la Region Murciana (Espagne) des résultats de la décision d'admissibilité de la 16^e réunion du Comité de respect des obligations

suite à la reprise de la session de la 16^e réunion du Comité de respect des obligations prévue pour novembre ou décembre 2020 ; et

- e. demande au Secrétariat de collaborer avec le Comité de respect des obligations, après une reprise de la 16^e réunion du Comité de respect des obligations, afin de préparer une lettre à l'intention de l'Espagne et d'Ecologistas en Accion de la Region Murcia (Espagne) leur notifiant les procédures à suivre pour le débat de fond et leur demandant d'indiquer si des informations supplémentaires devraient être fournies en perspective de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations.

(B) 16^e réunion du Comité de respect des obligations (session du 27 au 28 janvier 2020). Les discussions tenues lors de la réunion sur les aspects aussi bien techniques que procéduraux de la procédure prévue aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations se sont conclues comme suit.

Le Comité de respect des obligations s'est mis d'accord sur les points suivants :

- (1) Afin de permettre un examen plus approfondi des faits et des conclusions sur l'état actuel de la lagune de Mar Menor, y compris les facteurs et causes sous-jacents :
 - (a) inviter l'Espagne, en sa qualité de Partie concernée, à fournir des précisions sur certains éléments soulevés dans sa réponse à la communication de l'association Ecologistas en Acción de la Región Murciana, Espagne, (EARM) portant sur les questions suivantes :
 - (i) quelles mesures de prévention à la source ont été adoptées pour empêcher ou réduire au minimum l'écoulement de nutriments dans la lagune de Mar Menor ? À cet égard, veuillez fournir des documents qui permettront au Comité de respect des obligations de déterminer s'il y a eu une réduction des écoulements. Cette question se rapporte à l'article 10 de la Convention de Barcelone et aux articles 3.1, 3.4, 6(b), 11.1 et 11.2 du Protocole ASP/DB ;
 - (ii) dans quelle mesure les projets de collecte ou de traitement des eaux pluviales permettent-ils de prévenir ou de réduire le ruissellement des eaux vers Mar Menor ? Cette question se rapporte à l'article 10 de la Convention de Barcelone et aux articles 3.1, 3.4, 6(b), 11.1 et 11.2 du Protocole ASP/DB ;
 - (iii) quel type de mesures d'application et de gestion a été pris par les autorités compétentes en ce qui concerne le plan de gestion intégrée de Mar Menor et des bandes côtières méditerranéennes de la région de Murcie (décret n° 259/2019 du 10 octobre) ? Cette question se rapporte à l'article 7.2(a) du Protocole ASP/DB et à la section D de son annexe I ;
 - (iv) veuillez préciser les efforts qui ont été déployés pour renforcer les mécanismes de coordination entre les différentes autorités publiques compétentes des services administratifs établis aux niveaux national, régional et local en ce qui concerne la gestion efficace de Mar Menor. Cette question se rapporte à l'article 7.2(a) du Protocole ASP/DB et à la section D de son annexe I ainsi qu'à l'article 7 du Protocole GISC ;
 - (v) le cas échéant, quelles mesures ont été prises à la suite de l'audit de la révision périodique de l'aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne réalisé en mars 2019 ? Cette question se rapporte à l'article 10 de la Convention de Barcelone ainsi qu'aux articles 3.1, 3.4, 6(b), 7.2(a), 11.1 et 11.2 du Protocole ASP/DB et à la section D de son annexe I ;
 - (vi) veuillez fournir, à votre discrétion, toute autre information complémentaire sur l'efficacité des mesures prises au regard des dispositions des articles 6 et 7 et de l'annexe I du Protocole ASP/DB qui n'est pas reprise dans les réponses aux questions énoncées ci-dessus ;
 - (b) inviter l'Espagne, en sa qualité de Partie concernée, à soumettre au Secrétariat, dès que possible mais au moins dans un délai de deux mois à compter de la date figurant sur la lettre adressée par le Secrétariat, les informations énumérées ci-dessus, de préférence en anglais et dans un document ne dépassant pas douze pages au total. Veuillez ne soumettre des informations techniques supplémentaires que lorsqu'elles sont jugées nécessaires et de préférence en anglais ; et
 - (c) inviter l'Espagne, en sa qualité de Partie concernée, à participer aux débats sur l'objet de la

communication qui se tiendront lors de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 10-11 juin 2021).

(2) créer un groupe de travail, composé de Daniela Addis, Orr Karassin, Xenia Loizidou et de la Présidente et soutenu et animé par le Secrétariat, qui se réunira pendant la période intersessions et sera chargé d'appuyer le déroulement de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations en :

(i) préparant un document qui détaille les faits et les conclusions relatifs à l'état actuel de Mar Menor ainsi que les facteurs et causes sous-jacents ; et en

(ii) répertoriant les questions à adresser à l'Espagne lors des débats qui seront dirigés par la Présidente du Comité de respect des obligations avec l'aide de la Rapporteuse, étant entendu qu'il convient de laisser au Comité de respect des obligations la possibilité d'adresser, par l'intermédiaire de sa Présidente, des questions supplémentaires à l'Espagne au cours de sa 17^e réunion.

(3) À la question de savoir si l'association Ecologistas en Accion de la Region Murciana, Espagne, (EARM) devrait être invitée à participer aux échanges prévus lors de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 10-11 juin 2021), le Comité n'a pas pu parvenir à une décision par consensus. Par conséquent, il a procédé à un vote sur cette question et, par 5 voix contre 2 pour et aucune abstention, a décidé qu'à ce stade, il n'était pas tenu d'inviter l'association Ecologistas en Accion de la Region Murciana, Espagne, (EARM) à participer aux débats qui se tiendront à l'occasion de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations.

(4) Adresser une lettre à l'association Ecologistas en Accion de la Region Murciana, Espagne, (EARM) pour lui communiquer les conclusions de la 16^e réunion du Comité de respect des obligations et de la reprise de sa session.

(5) Les modalités d'organisation suivantes ont été arrêtées pour les débats qui se tiendront lors de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 10-11 juin 2021) :

- a) allocution d'ouverture : introduction et ouverture des débats par la Présidente du Comité de respect des obligations ;
- b) présentation par la Rapporteuse des faits et conclusions non contestés sur l'état de la Lagune de Mar Menor (Murcie) et les causes et facteurs sous-jacents ;
- c) segment de présentation : présentation par la Partie concernée (Espagne)
- d) segment de discussion : échanges avec la Partie concernée (Espagne) ; et
- e) clôture des débats par la Présidente du Comité de respect des obligations.

(C) 17^e réunion du Comité de respect des obligations (10 et 11 juin 2021). Le Comité de respect des obligations, après avoir mené une procédure avec la Partie concernée conformément aux Procédures et Mécanismes relatifs au respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, a conclu comme suit.

- a. il convient de féliciter la Partie concernée, qui a présenté les informations demandées par le Comité de respect des obligations en bonne et due forme et en temps opportun, pour sa participation active et constructive aux débats ;
- b. un délai supplémentaire est nécessaire pour parvenir à une décision sur l'ensemble des informations fournies par la Partie concernée ;
- c. le Secrétariat est invité à tout mettre en œuvre pour faciliter la reprise de la présente réunion afin que le Comité de respect des obligations se prononce définitivement sur cette question avant la CdP 22 ; et
- d. la Partie concernée doit être informée dans les plus brefs délais des conclusions de la présente réunion.

Section 3 : Questions générales relatives au respect des obligations en vertu de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

État d'avancement de la présentation et critères d'évaluation des rapports nationaux d'exécution au titre de l'article 26 de la Convention de Barcelone

5. Cette section résume les discussions tenues lors des 16^e et 17^e réunions du Comité de respect des obligations sur les résultats du contrôle des critères de soumission, de délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre sur un ensemble de rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2016-2017 et sur les rapports nationaux de mise en œuvre pour la période 2018-2019 soumis par les Parties contractantes au 20 avril 2021. Cette section inclut aussi les conclusions des discussions tenues au cours des 16^e et 17^e réunions du Comité de respect des obligations sur l'état de la soumission des rapports nationaux d'application.

(A) 16^e réunion du Comité de respect des obligations (session du 16 au 18 juin 2020). Le Comité de respect des obligations s'est mis d'accord comme suit.

Le Comité de respect des obligations :

- a. accueille avec satisfaction la remise des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2016-2017, et invite les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leur rapport national de mise en œuvre dans les meilleurs délais par le biais du système de communication en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS) ;
- b. encourage les Parties contractantes à remettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 par le biais du BCRS en décembre 2020 au plus tard, comme convenu dans la Décision IG. 24/1 adoptée par la 21^e réunion des Parties contractantes (CdP 21) ;
- c. demande à la Lybie et à la Syrie de poursuivre leurs efforts en vue de soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre pour les exercices biennaux 2012-2013 et 2014-2015 dans les meilleurs délais ; et
- d. approuve les recommandations formulées dans le document UNEP/MAP CC.16/5 concernant la promotion du respect de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, et demande au Secrétariat de les mettre à jour en préparation de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations à mesure que de nouveaux rapports nationaux de mise en œuvre sont soumis par les Parties contractantes.

Le Comité de respect des obligations aussi, :

- a. décide, en ce qui concerne le critère d'exhaustivité, un seuil de plus de 80 % de réponses fournies pour considérer un rapport national de mise en œuvre comme exhaustif ; même si 100 % d'exhaustivité est l'objectif des Parties contractantes ;
- b. décide, en perspective de la 17^e réunion du Comité de respect de obligations, que le Secrétariat et les composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) appliquent les critères de soumission, de respect des délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre dans le cadre de l'établissement des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 ; et
- c. demande au Secrétariat d'étudier la possibilité de classer la performance des Parties contractantes selon les catégories suivantes : (i) rapport complet soumis à temps, (ii) rapport complet soumis en retard, (iii) rapport incomplet soumis à temps, (iv) rapport incomplet soumis en retard, et (v) rapport non communiqué.

(B) 17^e réunion du Comité de respect des obligations (10-11 juin 2021). Le Comité de respect des obligations s'est mis d'accord comme suit.

- a. Le Comité de respect des obligations a convenu d'adopter les critères éprouvés et vivants de soumission, de respect des délais, d'exhaustivité et de mise en œuvre en tant qu'outil de sélection pour l'évaluation préliminaire des rapports nationaux de mise en œuvre.

- b. Le Comité de respect des obligations s'est félicité de la soumission des rapports nationaux de mise en œuvre pour l'exercice biennal 2018-2019 à l'aide du système de notification en ligne de la Convention de Barcelone (BCRS), et a exhorté les Parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs rapports nationaux de mise en œuvre avant la réunion des points focaux du PAM.

Section 4 : Fonctionnement du Comité de respect des obligations

Élection du bureau du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021

6. Le Comité de respect des obligations a élu, pour la période biennale 2020-2021, les membres du bureau suivants : Odeta CATO (Groupe III) en tant que présidente du Comité de respect des obligations ; Samira Hamidi (Groupe I) en tant que vice-présidente du Comité de respect des obligations et Bernard BRILLET (Groupe II) en tant que vice-président du Comité de respect des obligations.

Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations et Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

7. Cette section résume les discussions tenues lors des 16^e et 17^e réunions du Comité de respect des obligations sur son bon fonctionnement.

(A) 16^e réunion du Comité de respect des obligations (session du 16 au 18 juin 2020). Les discussions tenues lors de la réunion sur l'identification des domaines essentiels des Procédures et mécanismes et du Règlement intérieur à améliorer afin de renforcer l'efficacité des Mécanismes et procédures relatifs au respect des obligations se sont conclues comme suit.

1. Le Comité de respect des obligations a décidé d'établir les deux sous-groupes ci-dessous pour travailler entre les sessions avec Daniela Addis en tant que facilitatrice, comme suit :

a. Sous-groupe : règlement intérieur. Il est composé de Odeta Cato, Samira Hamidi, Evangelos Raftopoulos, Selma Osmanagic-Klico, Orr Karassin, Milena Batakovic and Daniela Addis et travaillera sur le Règlement intérieur en traitant les questions en suspens déjà identifiées par le Bureau, les discussions qui ont eu lieu lors des réunions du Comité de respect des obligations et toutes autres questions qui pourraient mériter d'être examinées afin de renforcer l'efficacité du Comité de respect des obligations ; et

b. Sous-groupe : procédures et mécanismes. Il est composé de Odeta Cato, Xenia Loizidou, Selma Osmanagic-Klico, Ezzedine Jouini-Berzine, Orr Karassin, Daniela Addis, Evangelos Raftopoulos et produira un ensemble de recommandations identifiant les points des Procédures qui doivent être améliorés pour considération par la CdP 22.

c. Comme point de départ, la présidente du Comité de respect des obligations soutenu par le Secrétariat travaillera sur le mandat des 2 sous-groupes pour mener à bien leurs travaux.

2. Le Comité de respect des obligations a également conclu d'établir un canal de communication avec le Bureau et les Points focaux du PAM pour que le Comité de respect des obligations recueille des commentaires sur le suivi de leurs recommandations et les modalités à définir par le groupe de travail.

(B) 16^e réunion du Comité de respect des obligations (session du 27 au 28 janvier 2020). Les discussions tenues lors de la réunion, à la suite des travaux menés entre les sessions par les sous-groupes sur les règles de procédure et les procédures et mécanismes qui ont été établis après la réunion du Comité de respect des obligations des 16-18 juin 2020, se sont conclues comme suit.

Le Comité de respect des obligations s'est mis d'accord sur les points suivants :

(1) Afin de donner lieu à des discussions approfondies et d'accélérer l'adoption des décisions, envoyer par courriel les observations et les propositions relatives aux document UNEP/MED CC.16/12 en mode suivi des modifications au Secrétariat et à la facilitatrice, au moins 4 semaines avant la 17^e réunion du Comité de respect des obligations (Téléconférence, 10-11 juin 2021) ;

(2) en particulier, il s'agit de confirmer les principaux domaines à modifier (a) composition du Comité de respect des obligations, b) nomination et élection des candidats au Comité de respect des obligations, c) critères de sélection des candidats au Comité de respect des obligations, d) renforcement des synergies) ou d'inclure d'autres domaines ;

(3) en raison de contraintes de temps, reporter la discussion et la prise de décisions relatives au renforcement de l'efficacité des mécanismes et procédures de respect des obligations au premier jour de la 17^e réunion du Comité de respect des obligations (téléconférence, 10-11 juin 2021).

(C) 17^e réunion du Comité de respect des obligations (10 et 11 juin 2021). Les discussions tenues lors de la réunion se sont conclues comme suit.

Le Comité de respect des obligations a convenu d'inviter la Réunion des Parties contractantes à examiner la pertinence des amendements proposés aux Procédures et mécanismes et au Règlement intérieur du Comité de respect des obligations (document UNEP/MED CC.17/5) tels que présentés dans l'annexe au rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021, et prendre les mesures appropriées, y compris l'adoption.

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour la période biennale 2022-2023

8. Le Comité de respect des obligations, lors de sa 17^e réunion, s'est mis d'accord sur son programme de travail pour la période biennale 2022-2023. Le Comité de respect des obligations s'est également mis d'accord sur le fait d'annexer son programme de travail au projet de décision de la COP 22 sur le Comité de respect des obligations.

Section 5 : Coopération avec d'autres Procédures et mécanismes de respect des obligations des Accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME)

9. Cette section résume les mesures prises pour renforcer la coopération avec les Procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations établis au titre d'autres AME, en référence à la participation à la 16^e réunion du Comité de respect des obligations (session du 16 au 18 juin 2020) d'un représentant du Comité de la Convention de l'UNECE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus) et d'un représentant du Centre International de Droit Comparé de l'Environnement (CIDCE).

Le Comité de respect des obligations :

A salué l'initiative d'inviter des représentants de procédures et mécanismes relatifs au respect des obligations établis au titre d'autres AME à participer à ses réunions afin de créer des synergies sur respect des obligations et a recommandé au Secrétariat de poursuivre cette pratique, en explorant potentiellement des moyens en ligne, comme le permet l'ordre du jour.

Appendice 1 au rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021

Propositions d'amendements aux procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses protocoles

Décision IG 17/2 : Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses protocoles
(Texte consolidé)¹

Amendée par :

Décision IG.20/1 : UNEP(DEPI)/MED IG 20/8, Annexe II

Décision IG 21/1 : UNEP(DEPI)/MED IG 21/9, Annexe II

I Objective, nature et principes

1. Le mécanisme de respect des obligations a pour objectif de faciliter et promouvoir le respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles, compte tenu de la situation spécifique de chaque Partie contractante, ~~en particulier de celle des pays en développement.~~

1 bis. La procédure de respect des obligations est de nature non contentieuse, fondée sur la coopération et orientée vers la prévention des différends et la facilitation, et son fonctionnement est guidé par les principes de transparence, d'impartialité, de célérité ainsi que par des principes équitables.

1 ter. La procédure de respect des obligations est menée conformément aux principes de « procédure équitable » et de « diligence raisonnable » afin de garantir l'équité et la transparence.

II Comité de respect des obligations

2. Un Comité de respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est créé comme suit.

3. Le Comité est composé de [sept] ~~[neuf]~~ ~~[quatorze]~~ membres élus par la Réunion des Parties contractantes avant la fin de chaque réunion ordinaire des Parties contractantes à partir d'une liste de candidats désignés par les Parties contractantes. ~~Pour chaque membre du Comité, la Réunion des Parties contractantes élit également un membre suppléant à partir de la même liste.~~

4. Un mandat complet commence à la fin d'une Réunion ordinaire des Parties contractantes et se termine à la fin de la seconde Réunion ordinaire ultérieure des Parties contractantes. En vertu du principe de continuité des fonctions, le Président et les deux Vice-présidents du Comité de respect des obligations voient leurs mandats prolongés, le cas échéant, jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors d'une Réunion ordinaire du Comité de respect des obligations.

5. À la réunion à laquelle la décision de créer le mécanisme est adoptée, les Parties contractantes élisent trois membres et leurs suppléants pour la moitié d'un mandat et quatre membres et leurs suppléants pour un mandat complet. À chaque Réunion ordinaire ultérieure, les Parties contractantes élisent de nouveaux membres ~~et leurs suppléants~~ pour un mandat complet en remplacement de ceux dont le mandat prend fin.

Le texte consolidé intègre le texte des Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles tel que présenté dans l'annexe de la Décision IG.17/2 adoptée par la 15^{ème} Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et ses Protocoles (CdP15), avec les modifications ultérieures adoptées par la Décision IG. 20/1 de la CdP17 et la Décision IG.21/1 de la CdP18, qu'à titre de référence uniquement.

6. Les membres ~~et les suppléants~~ ne peuvent siéger au Comité plus de deux mandats consécutifs.
7. Les membres du Comité sont des ressortissants des Parties à la Convention de Barcelone. Le Comité ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même État.
8. Les candidats désignés sont des personnes **jouissant d'une haute considération morale et**, d'une compétence reconnue en ce qui concerne les questions visées par la Convention de Barcelone et ses Protocoles **et** dans les domaines pertinents **juridique**, scientifique **et**, technique, **socio-économique, juridique ou autres**. Chaque désignation est accompagnée du curriculum vitae du candidat. Les Parties contractantes ~~peuvent envisager de désigner des candidats de la société civile et des milieux universitaires, et sont encouragées à éviter tout conflit d'intérêt en désignant des fonctionnaires gouvernementaux travaillant dans le cadre de la Convention de Barcelone.~~
9. En élisant les membres du Comité ~~et leurs suppléants~~, la Réunion des Parties contractantes tient compte du principe de représentation géographique équitable garantissant un roulement afin d'assurer la participation dans un délai raisonnable de représentants désignés de toutes les Parties contractantes en qualité de membres du Comité. Dans la mesure du possible, elle tient compte aussi de l'équilibre à établir entre les compétences scientifiques, juridiques et techniques.
10. Le Comité élit son Bureau – un Président et deux Vice-Présidents – sur la base d'une représentation géographique équitable et d'un roulement, **dans la mesure du possible et approuve son règlement intérieur.**
11. Les membres du Comité ~~et leurs suppléants~~ remplissent leurs fonctions à titre **individuel personnel** et agissent **en toute indépendance et impartialité en toute objectivité** pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, et de ses Protocoles, **et évitant les conflits d'intérêt.**

III Réunions du Comité

12. Le Comité se réunit au moins une fois par an. Le Comité peut décider de tenir des réunions supplémentaires, en particulier conjointement avec celles d'autres instances de la Convention.
13. Le Secrétariat informe toutes les Parties contractantes de la date et du lieu des réunions du Comité. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause (ci-après dénommée "la Partie concernée") n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes :
- (a) aux Parties à la Convention qui sont traitées en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes aux fins de leur participation au Comité ; **et**
 - (b) aux observateurs, conformément à l'article 20 de la Convention et au règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes ; **et**
 - ~~(c)~~ **au cas par cas, le Comité peut accorder le statut d'observateur à des membres de la société civile.**
- ~~14. En l'absence d'un membre à une réunion, son suppléant siège en qualité de membre.~~
15. Pour chaque réunion, un quorum de **cinq** [~~sept~~] [~~dix~~] membres est exigé.

16. Le Comité n'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus ont échoué, le Comité adopte en dernier ressort ses conclusions, mesures et recommandations à la majorité des trois quarts au moins des membres présents et votants. Par « membres présents et votants », il faut entendre les membres ou leurs suppléants respectifs présents et émettant un vote favorable ou défavorable.

IV Rôle du Comité de respect des obligations

17. Le rôle du Comité consiste à examiner :

(a) les situations spécifiques de non-respect effectif ou potentiel par telle ou telle Partie des dispositions de la Convention et de ses Protocoles ;

(b) ~~à la demande de la Réunion des Parties contractantes~~, les questions générales de respect des obligations, telles que les problèmes répétés de non-respect, y compris en relation avec la soumission de rapports, compte tenu des rapports visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties ; et

c) toutes autres questions telles que demandées par la Réunion des Parties contractantes, ou par une Partie contractante ou par le Secrétariat si la question est liée au mandat du Comité de respect des obligations et à son Programme de travail tel qu'adopté par la Réunion ordinaire des Parties contractantes.

17 bis. Dans l'évaluation et la vérification des informations fournies et de la situation réelle sur le terrain, le Comité est assisté par les composantes du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) chargés de la Convention de Barcelone et de ses protocoles.

V Procédure

1. Saisines effectuées par les Parties

18. Le Comité examine les saisines effectuées par :

a) une Partie au sujet de sa propre situation effective ou potentielle de non- respect des obligations, en dépit de tous ses efforts ; et

b) une Partie à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie, après qu'elle ait entrepris des consultations avec la Partie concernée par l'entremise du Secrétariat et que la question n'ait pu être réglée dans un délai de trois mois au plus tard, ou dans un délai plus long si les circonstances l'exigent dans des cas particuliers, mais en aucun cas dans un délai de plus de six mois.

19. Les saisines, telles que visées au paragraphe 18, concernant les plaintes faisant état de cas de non-respect par une Partie sont adressées par écrit au Comité par l'entremise du Secrétariat. Elles sont étayées par des informations assorties d'éléments probants établissant les faits en cause et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles.

20. Le Secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la saisine, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 18, envoie une copie de celle-ci à la Partie concernée.

21. The Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une saisine s'il considère que celle-ci est :

- anonyme
- de minimis, ou
- manifestement peu fondée.

22. Le Secrétariat informe à la fois la Partie concernée et la Partie visée à l'alinéa b) du paragraphe 18 des conclusions adoptées par le Comité au titre du paragraphe 21 dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur adoption.

2. Questions renvoyées par le Secrétariat

23. Si le Secrétariat constate, ~~sur la base des rapports périodiques visés à l'article 26 de la Convention et de tout autre rapport soumis par les Parties~~, qu'une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles, il le notifie à la Partie concernée et examine avec elle les modalités d'un règlement de ses difficultés. Si les difficultés ne peuvent être résolues dans un délai de trois mois au plus tard, la Partie concernée saisit le Comité de la question conformément à l'alinéa a) du paragraphe 18. S'il n'a pas été effectué de

saisine dans un délai de six mois à compter de la date de la notification susmentionnée, le Secrétariat renvoie la question au Comité.

2.bis Examen à l'initiative du Comité

23.bis Le Comité peut examiner, sur la base des rapports d'activité biennaux ou à la lumière de toutes autres informations pertinentes, les difficultés rencontrées par une Partie contractante dans l'application de la Convention et de ses protocoles. Le Comité peut demander à la Partie concernée par l'intermédiaire du Secrétariat de lui fournir toutes informations complémentaires. La Partie concernée dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les paragraphes 24 à 30 et 32 à 34 s'appliquent, mutatis mutandis, dans le cas d'une initiative du Comité.

2. Instruction

24. La Partie concernée peut présenter des informations sur les faits en cause, des réponses et/ou des observations à tout stade de l'instruction. À l'invitation de la Partie concernée, le Comité peut procéder à une évaluation sur place, aux frais de la Partie.

25. Le Comité peut :

- a) demander à la Partie concernée de fournir un complément d'information, y compris une évaluation des raisons pour lesquelles elle peut être dans l'incapacité de s'acquitter de ses obligations; et
- b) avec l'accord de la Partie concernée, recueillir des renseignements sur le territoire de celle-ci, y compris par une évaluation sur place.

26. Lors de ses délibérations, le Comité prend en compte toutes les informations disponibles sur les faits en cause, informations qui sont également mises à la disposition de la Partie concernée.

27. La Partie concernée a le droit de participer aux débats du Comité et de présenter ses observations. Le Comité peut, s'il le juge nécessaire dans un cas particulier de non-respect, demander à la Partie concernée de participer à l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

28. ~~Le Comité est guidé par les principes d'une « procédure régulière » et de « diligence raisonnable » garantissant équité et transparence.~~

29. Le Comité, par l'entremise du Secrétariat, notifie par écrit à la Partie concernée son projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai de deux semaines à compter de la date de leur formulation. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur ledit projet de conclusions, mesures et recommandations dans un délai déterminé par le Comité.

30. Le Comité, toute Partie ou toutes autres personnes participant à ses délibérations protègent la confidentialité des informations transmises sous le sceau du secret par la Partie concernée.

VI **Rapports du Comité aux Réunions des Parties contractantes**

31. Le Comité établit un rapport sur ses activités :

- (a) le rapport est adopté conformément au paragraphe 16. S'il n'est pas possible de parvenir à un accord par consensus sur les conclusions, mesures et recommandations, le rapport reflète les vues de tous les membres du Comité et fournit la motivation de ses conclusions, mesures et recommandations.
- (b) dès que le rapport est adopté, le Comité, par l'entremise du Secrétariat, le soumet ~~aux Parties pour examen à leur Réunion suivante, y compris les recommandations sur les questions individuelles et générales de non-respect des obligations qu'il juge appropriées à la réunion des Parties contractantes.~~

VII **Mesures**

32. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes en vue de faciliter le respect des obligations et de régler les cas de non-respect en tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ~~en particulier s'il s'agit d'un pays en développement~~, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature, le degré et la fréquence du non-respect :

- a) fournir des conseils ou faciliter une assistance, s'il y a lieu ;
- b) inviter ou aider, selon le cas, la Partie concernée à établir un plan d'action pour obtenir la mise en conformité dans un délai à convenir entre le Comité et la Partie concernée ;
- c) inviter la Partie concernée à soumettre au Comité, dans le délai visé à l'alinéa b) ci-dessus, des rapports d'activité sur les efforts qu'elle fait pour s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles ; et
- d) faire des recommandations à la Réunion des Parties contractantes sur les cas de non-respect, s'il juge que ces cas devraient être traités par la Réunion des Parties contractantes.

33. La Réunion des Parties contractantes peut, sur examen du rapport et de toutes recommandations du Comité, tenant compte de la capacité de la Partie concernée, ~~en particulier s'il s'agit d'un pays en développement~~, ainsi que de facteurs tels que la cause, la nature et le degré du non-respect, décider de mesures appropriées pour obtenir un respect complet de la Convention et de ses Protocoles, telles que :

- a) aider à se conformer aux avis du Comité et faciliter une assistance à telle ou telle Partie, y compris aux mesures de renforcement des capacités, le cas échéant ;
- b) adresser des recommandations à la Partie concernée ;
- c) demander à la Partie concernée de soumettre des rapports d'activité sur leur mise en conformité avec les obligations dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles; et
- d) publier les cas de non-respect.

34. En cas de situation grave, persistante ou répétée de non-respect par une Partie, la Réunion des Parties contractantes peut, le cas échéant :

- a) émettre un avertissement ;
- b) publier un rapport de non-respect concernant ladite Partie ; ou
- c) envisager de prendre et prendre toute mesure additionnelle qui peut s'imposer afin d'atteindre les objectifs de la Convention et de ses Protocoles.

VIII Examen des procédures et mécanismes

35. La Réunion des Parties contractantes examine régulièrement la mise en œuvre et l'efficacité du mécanisme de respect des obligations et prend les mesures appropriées.

IX Relation avec l'article 28 de la Convention (Règlement des différends)

36. Ces procédures et mécanismes s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article 28 de la Convention sur le règlement des différends.

~~X Information partagée avec d'autres accords environnementaux multilatéraux pertinents~~ Renforcement des synergies

~~37. Lorsque cela est pertinent, le Comité peut solliciter une information spécifique, à la demande de la Réunion des Parties contractantes, ou directement, auprès des comités de respect des obligations traitant de questions comparables et fait rapport sur ses consultations à la Réunion des Parties contractantes.~~

37. Afin de renforcer les synergies avec les mécanismes de respect des obligations d'autres accords, le Comité de respect des obligations peut consulter lesdits mécanismes et les inviter à assister à ses réunions, puis faire rapport à la Réunion des Parties contractantes, notamment en formulant des recommandations, le cas échéant.

37 bis. Afin d'améliorer encore la coordination et la coopération entre le Comité de respect des obligations et les organes directeurs de la Convention de Barcelone et des composantes du PAM, un représentant du Comité de respect des obligations participe aux réunions du

Bureau, des points focaux du PAM et des composantes du PAM, selon le cas, et fait rapport à la Réunion des Parties contractantes, notamment en formulant des recommandations, le cas échéant.

XI Secrétariat

38. L'Unité de coordination fait office de secrétariat du Comité. Elle prend notamment des dispositions pour l'organisation et le bon déroulement des réunions du Comité.

Appendice II au rapport d'activité du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2020-2021

Propositions d'amendements au règlement intérieur du Comité de respect des obligations

Règlement intérieur du Comité de respect des obligations

(COP 18, Décision IG.21/1)

OBJET

ARTICLE PREMIER

Au titre de l'application des « Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles », ci-après dénommés « procédures et mécanismes de respect des obligations », figurant à l'annexe de la décision IG.17/2 sur les procédures et mécanismes de respect des obligations, ci-après dénommée décision IG.17/2, telle qu'adoptée par la 15^{ème} réunion des Parties contractantes, le présent règlement intérieur s'applique à toute réunion du Comité de respect des obligations, ci-après dénommé « le Comité », dans le cadre de la Convention et de ses Protocoles.

ARTICLE 2

Le Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et aux Protocoles relatifs s'applique mutatis mutandis à toute réunion du Comité, à moins que n'en disposent autrement les articles énoncés ci-après et la décision IG.17/2, étant entendu que ne s'appliquent pas les articles 18 et 19 sur la représentation et les pouvoirs du Règlement intérieur des réunions et conférences des Parties contractantes.

Définitions

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement :

1. On entend par « la Convention et ses Protocoles » la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone), adoptée en 1976 et modifiée en 1995, et les Protocoles relatifs ci-après : Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée par les hydrocarbures et autres substances nuisibles en cas de situation critique (Protocole « situations critiques »), Barcelone 1976 ; Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée (Protocole « prévention et situations critiques »), Malte 2002 ; Protocole relatif à la Prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs (Protocole « immersions »), Barcelone 1976 ; amendements au Protocole « immersions », enregistré sous le titre de Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer, Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution d'origine tellurique (Protocole « tellurique »), Athènes 1980 ; amendements au Protocole « tellurique », enregistré sous le titre de Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre, Syracuse 1996 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées de la Méditerranée (Protocole ASP), Genève 1982 ; Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (Protocole « ASP & biodiversité »), Barcelone 1995 ; Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole

« offshore »), Madrid 1994 ; Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination (Protocole « déchets dangereux »), Izmir, 1996 ; Protocole relatif à la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée (Protocole GIZC), Madrid 2008.

2. On entend par « procédures et mécanismes de respect des obligations » les Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles adoptés par la 15^{ème} réunion des Parties contractantes et figurant à l'annexe de la décision IG.17/2.

3. On entend par « Parties contractantes » les Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles - y compris leurs éventuelles versions modifiées - pour lesquelles la Convention, les Protocoles relatifs et leurs amendements respectifs sont en vigueur.

4. On entend par « Partie concernée » une Partie à l'égard de laquelle une question de respect des obligations est soulevée ainsi qu'il est énoncé à la section V des procédures et mécanismes de respect des obligations.

5. On entend par « Comité » le Comité de respect des obligations créé par la section II, paragraphe 2, des procédures et mécanismes de respect des obligations, ainsi que par la décision IG.17/2 de la 15^{ème} réunion des Parties contractantes.

6. On entend par « membre » un membre du Comité élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.

7. ~~On entend par « membre suppléant » un membre suppléant élu conformément à la section II, paragraphe 3, des procédures et mécanismes de respect des obligations.~~

8. On entend par « Président » le Président du Comité élu conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

9. On entend par « Vice-Présidents », les Vice-Présidents élus conformément à l'article 6 du présent règlement intérieur.

10. On entend par « Secrétariat » l'Unité de coordination qui est désignée par le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pour assurer l'administration du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM), mentionné au paragraphe 38 des procédures et mécanismes de respect des obligations.

11. On entend par « représentant » une personne désignée par la Partie concernée pour la représenter au cours de l'examen d'un cas de non-respect des obligations.

12. On entend par « le public » une ou plusieurs personnes physiques ou morales et, conformément à la législation ou à la pratique nationales, leurs associations, organisations ou groupes.

13. On entend par « Bureau » le Bureau des Parties contractantes visé à l'article 19 de la Convention.

14. On entend par « observateurs » les organisations visées à l'article 20 de la Convention, ~~ainsi que~~ celles inscrites sur la liste des partenaires du PAM, telle qu'approuvée par la réunion des Parties contractantes, et les membres de la société civile auxquels le Comité de respect des obligations a accordé le statut d'observateur au cas par cas, conformément aux Procédures et mécanismes de

respect des obligations.

COMPOSITION DU COMITÉ

ARTICLE 3bis

1. Chaque membre du Comité siège à titre personnel et agit de manière indépendante et impartiale dans l'intérêt de la Convention de Barcelone et de ses protocoles pour la protection de la mer Méditerranée et de sa zone côtière et évite tout conflit d'intérêts.

2. Le mandat d'un membre prend effet à la fin d'une Réunion ordinaire des Parties contractantes aussitôt après son élection et dure jusqu'à la fin de la Réunion des Parties contractantes deux ou quatre ans plus tard, selon le cas.²

3. Chaque membre du Comité doit, avant de prendre ses fonctions, déclarer solennellement au cours d'une réunion du Comité qu'il exercera ses fonctions en toute objectivité, indépendance, impartialité et diligence, tel qu'indiqué à l'article 13.

4. Les membres du Comité étant élus à titre strictement personnel, un membre du Comité absent n'a pas le droit de désigner de suppléant.

5. Lorsqu'un membre du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, le Comité demande au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement. Dès lors, le Bureau de la Réunion des Parties contractantes désigne un nouveau membre à partir de la liste des candidats désignés par les Parties contractantes ou, à titre subsidiaire, demande à la Partie contractante qui a désigné ce membre de désigner une autre personne chargée de le remplacer pour la durée restante du mandat.³

6. Tout autre participant aux réunions du Comité y assistera en qualité d'observateur conformément au paragraphe 13 des Procédures et mécanismes.⁴

LIEU, DATES ET NOTIFICATIONS DES RÉUNIONS

Article 4

1. Le Comité se réunit normalement deux fois au minimum par exercice biennal, de préférence à raison d'une fois par an minimum. Il peut recommander au Secrétariat de tenir des réunions supplémentaires en fonction de la charge de travail qu'entraînent les saisines effectuées par les Parties contractantes concernées, et les questions renvoyées par le Comité de sa propre initiative, sous réserve des ressources disponibles.

A moins qu'il n'en décide autrement, le Comité se réunit normalement au siège de l'Unité de coordination. Tous coûts additionnels liés à un changement du lieu de la réunion seront pris en charge par le pays hôte.

À chaque réunion, le Comité décide, et ce en concertation avec le Secrétariat, du lieu, des dates et de la durée de sa prochaine réunion.

ARTICLE 5

⁵ Note du Secrétariat : l'article 3bis.2 proposé reproduit l'article 10.1 du Règlement intérieur et l'amende en supprimant la référence aux « membres suppléants »

⁶ Note du Secrétariat : la règle 3bis.5 proposée remplace les règles 10.2 et 10.3 du Règlement intérieur

⁷ Note du Secrétariat : la règle 3bis.6 proposée reproduit la règle 11.5 du Règlement intérieur et la modifie en ajoutant le texte "conformément au paragraphe 13 des Procédures et mécanismes".

Notification des réunions du Comité est adressée par le Secrétariat aux membres et membres suppléants, ainsi qu'à tout représentant, selon le cas, avec une copie aux Points focaux du PAM de toutes les Parties contractantes, trois mois au moins avant l'ouverture de la réunion.

BUREAU

ARTICLE 6

Le Comité élit un Président et deux Vice-présidents pour un mandat de deux ans. Aucun membre du Bureau ne peut y siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

ARTICLE 7

2. En plus d'exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement, le Président :

- a) préside la réunion ;
- b) prononce l'ouverture et la clôture de la réunion ;
- c) veille au respect du présent règlement ;
- d) accorde le droit de parole ;
- e) soumet les questions aux voix et annonce les décisions ;
- f) statue sur toute motion d'ordre ;
- g) conformément au présent règlement, a pleine autorité pour conduire les débats et maintenir l'ordre.

Le Président peut également proposer :

- a) la clôture de la liste des orateurs ;
- b) une limitation du temps de parole imparti aux orateurs et du nombre de fois auxquelles ceux-ci peuvent prendre la parole sur une question ;
- c) l'ajournement ou la clôture du débat sur une question ;
- d) la suspension ou le report de la réunion.

ORDRE DU JOUR

Article 8

3. En accord avec le Président, le Secrétariat rédige l'ordre du jour provisoire de chaque réunion du Comité. L'ordre du jour du Comité comprend les questions découlant de ses fonctions, telles qu'elles sont spécifiées à la section IV des Procédures et mécanismes de respect des obligations, et d'autres questions qui s'y rapportent.

4. Le Comité, quand il adopte son ordre du jour, peut décider d'y ajouter des questions urgentes ou importantes et de supprimer, reporter ou modifier des questions.

Article 9

L'ordre du jour provisoire et l'ordre du jour annoté de chaque réunion, le projet de rapport de la réunion précédente ainsi que les autres documents de travail et d'appui, sont adressés par le Secrétariat aux membres ~~et membres suppléants~~ six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité.

ARTICLE 10

1. ~~Le mandat d'un membre ou d'un membre suppléant prend effet à la fin d'une réunion~~

~~ordinaire des Parties contractantes aussitôt après son élection et dure jusqu'à la fin de la réunion des Parties contractantes deux ou quatre ans plus tard, selon le cas⁵.~~

~~2. Si un membre ou un membre suppléant du Comité démissionne ou est autrement empêché d'achever son mandat, la Partie contractante qui a désigné ce membre ou ce membre suppléant désigne une autre personne chargée de le remplacer pour la durée du mandat de ce membre ou membre suppléant qui reste à courir, sous réserve de l'approbation du Bureau des Parties contractantes.~~

~~3. Quand un membre ou un membre suppléant démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné, le Comité demande au Secrétariat d'engager la procédure de son remplacement en vue d'assurer, conformément au paragraphe 2 ci-dessus, l'élection d'un nouveau membre ou membre suppléant pour la durée du mandat qui reste à courir⁶.~~

Rule 11

~~4. Conformément au présent règlement intérieur, les membres et membres suppléants sont invités à participer aux réunions du Comité.~~

~~5. Les membres suppléants sont habilités à prendre part aux délibérations du Comité sans droit de vote. Un membre suppléant ne peut voter que s'il remplit les fonctions de membre.~~

~~6. En cas d'absence d'un membre pendant toute la durée ou une partie d'une réunion, son suppléant remplit les fonctions de membre.~~

~~7. Quand un membre démissionne ou est autrement empêché d'achever le mandat qui lui est assigné ou de s'acquitter de ses fonctions de membre, son suppléant remplit les fonctions de membre par intérim.~~

~~8. Tout autre participant aux réunions du Comité siège en qualité d'observateur⁷.~~

Lorsqu'un membre est absent pendant deux réunions consécutives sans fournir de motif raisonnable, le mandat du membre concerné expire et une nouvelle élection a lieu, conformément aux dispositions de l'article 3 bis.5

Article 12

1. Chaque membre du Comité, s'agissant de toute question soumise à l'examen par le Comité, évite tous conflits d'intérêts directs ou indirects. Toute question susceptible de constituer un conflit d'intérêt est portée à la connaissance du Secrétariat le plus rapidement possible lequel en informe aussitôt les membres du Comité. Le membre concerné ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations du Comité se rapportant à la question en cause.

2. Si le Comité considère qu'il y a eu violation manifeste des conditions d'indépendance et d'impartialité requises d'un membre ~~ou membre suppléant~~ du Comité, il peut décider de recommander au Bureau de la réunion des Parties contractantes, par l'entremise du Secrétariat, de révoquer ce membre ~~ou membre suppléant~~, après avoir fourni au membre ~~ou membre suppléant~~ la possibilité d'être entendu.

3. Toutes les décisions du Comité prises en vertu du présent article sont consignées dans le

⁵ Note du Secrétariat : l'article 10.1 a été déplacé en tant que règle 3bis.2 et modifié en supprimant la référence au « membre suppléant ».

⁶ Note du Secrétariat : les règles 10.2 et 10.3 ont été remplacées par la règle 3bis.5.

⁷ Note du Secrétariat : la règle 11.5 a été déplacée en tant que règle 3bis. 6 et amendé par l'ajout du texte « conformément au paragraphe 13 des procédures et mécanismes ».

rapport annuel du Comité à la réunion des Parties contractantes.

ARTICLE 13

Chaque membre ~~et membre suppléant~~ souscrit solennellement un serment écrit libellé comme suit :

« Je déclare solennellement que j'exercerai mon mandat de membre du Comité d'une manière objective, indépendante et impartiale pour servir les intérêts de la Convention de Barcelone, que je ne divulguerai aucune information classée confidentielle dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de mes fonctions au sein du Comité, et que je porterai à la connaissance du Comité tout intérêt personnel que je pourrai avoir dans une question soumise à l'examen du Comité et qui pourrait constituer un conflit d'intérêt. »

COMMUNICATION ET EXAMEN DES INFORMATIONS

ARTICLE 14

1. Les informations reçues conformément aux paragraphes 18 et 19 de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations sont communiquées par le Secrétariat aux membres ~~et membres suppléants~~ du Comité.
2. Toute saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa a), de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, est transmise par le Secrétariat aux membres du Comité ~~et à leurs suppléants~~ dès que possible, et au plus tard trente jours à compter de sa réception.
3. Une saisine reçue conformément au paragraphe 18, alinéa b), de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, et les questions renvoyées par le Secrétariat, comme prévu au paragraphe 23 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sont transmises par le Secrétariat aux membres du Comité de respect des obligations ~~et à leurs suppléants~~ dès que possible, et au plus trente jours après l'expiration des délais de six mois prévus aux paragraphes susmentionnés.
4. Toute information soumise à l'examen du Comité est communiquée le plus rapidement possible à la Partie concernée, et au plus tard dans les deux semaines à compter de sa réception.

ACCÈS DU PUBLIC AUX DOCUMENTS ET INFORMATIONS

ARTICLE 15

L'ordre du jour provisoire, les rapports des réunions, les documents officiels et, sous réserve de l'article 14 ci-dessus et du paragraphe 30 de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, tous autres documents d'information non classés confidentiels, sont mis à la disposition du public.

PARTICIPATION AUX TRAVAUX DU COMITÉ

ARTICLE 16

1. À moins que le Comité ou la Partie dont le respect des obligations est en cause n'en décident autrement, les réunions du Comité sont ouvertes aux autres Parties contractantes non représentées au sein du Comité et aux observateurs, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 13 des Procédures et mécanismes de respect des obligations. Le Comité peut accorder le statut d'observateur, au cas par cas, à des membres de la société civile. Les observateurs sont en droit de recevoir des copies des documents distribués publiquement, de soumettre des commentaires écrits et d'intervenir lors des réunions. Le Comité se réserve le droit de donner la parole aux personnes présentes, sur demande, s'il le juge utile.

2. Conformément aux dispositions des paragraphes 18, 27 et 29 des Procédures et mécanismes de respect des obligations, la Partie concernée a le droit de participer aux travaux du Comité et de présenter ses observations à ce sujet. Elle peut, en outre, conformément aux critères adoptés par le Comité et à la demande de ce dernier, participer à l'élaboration des conclusions, mesures et recommandations. La Partie concernée a la possibilité de formuler par écrit ses observations sur les conclusions, mesures et recommandations. Ces observations sont transmises, avec le rapport du Comité, à la réunion des Parties contractantes.

3. Le Comité peut inviter des experts à émettre un avis autorisé par l'entremise du Secrétariat. Dans ce cas :

- (a) il définit la question sur laquelle l'avis de l'expert est sollicité ;
- (b) il identifie l'expert ou les experts à consulter, à partir d'une liste d'experts établie et régulièrement tenue à jour par le Secrétariat ;
- (c) il fixe les procédures à suivre.

4. Des experts peuvent aussi être invités par le Comité à être présents lors de l'élaboration de ses conclusions, mesures et recommandations.

5. Les représentants du Secrétariat peuvent également être invités par le Comité à assister aux travaux dudit Comité afin de l'aider à la rédaction de ses conclusions, mesures ou recommandations.

CONDUITE DES TRAVAUX

ARTICLE 17

Conformément à l'article 11, [cinq] [sept] [dix] membres du Comité constituent le quorum. ~~Afin de réunir le quorum, le remplacement des membres par des membres suppléants tient compte d'une représentation géographique équitable en cohérence avec la composition du Comité telle que définie au paragraphe 3 de la Décision IG.17/2.~~

ARTICLE 18

1. En ce qui concerne une notification ou un document adressé par le Secrétariat à une Partie contractante, la date de réception est la date indiquée dans une confirmation par écrit de la Partie ou la date indiquée dans une confirmation par écrit de réception par livraison accélérée par messenger, quelle que soit la date qui arrive en premier.

2. En ce qui concerne une saisine, requête ou autre document destinés au Comité, la date de réception par le Comité est la date du premier jour ouvrable après réception par le Secrétariat.

ARTICLE 19

1. Les moyens de communication électroniques peuvent être utilisés par les membres du Comité aux fins de mener des consultations informelles sur des questions soumises à son examen et de statuer sur des questions de procédure. Les moyens de communication électroniques ne sont pas utilisés pour prendre des décisions sur des questions de fond qui se rapportent en particulier à l'élaboration par le Comité de conclusions, mesures et recommandations.

2. Le Comité peut utiliser les moyens de communication électroniques pour la transmission, la distribution et l'archivage de la documentation, sans préjudice des modalités normales de circulation de la documentation, selon le cas.

VOTE

ARTICLE 20

Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

ARTICLE 21

1. Le Comité ne s'épargne aucun effort pour parvenir à un accord par consensus sur ses conclusions, mesures et recommandations. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus restent vains, le Comité adopte, en dernier recours, ses conclusions, mesures et recommandations par 6 membres au moins présents et votants.
2. Aux fins du présent règlement, on entend par "membres présents et votants" les membres présents à la séance au cours de laquelle le vote intervient et qui émettent un vote favorable ou défavorable. Les membres qui s'abstiennent de voter sont considérés comme non votants.

SECRETARIAT

ARTICLE 22

1. Le Secrétariat prend toutes les dispositions requises pour les réunions du Comité et assure à celui-ci les prestations nécessaires.
2. En outre, sous réserve de la disponibilité des moyens techniques et humains, le Secrétariat remplit toutes autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité en ce qui concerne les travaux du Comité.

LANGUES

ARTICLE 23

L'anglais et le français sont les langues de travail du Comité sont les langues officielles des réunions ou conférences des Parties contractantes. Toutefois, le Comité acceptera les communications ou les saisines, ainsi que toutes informations fournies à l'appui, dans l'une des quatre langues officielles des réunions ou conférences des Parties contractantes.

ARTICLE 24

1. Les saisines effectuées par la Partie concernée, la réponse et les informations telles que visées à la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sont rédigées dans l'une des quatre langues officielles des réunions de la Conférence des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles. Le Secrétariat prend des dispositions pour les faire traduire en anglais et/ou en français si elles sont soumises dans les autres langues officielles de la réunion des Parties contractantes à la Convention de Barcelone et à ses Protocoles.
2. Tout représentant prenant part aux travaux et/ou réunions du Comité peut s'exprimer dans une langue autre que les langues de travail du Comité si la Partie prend en charge son interprétation.
3. Les conclusions, mesures et recommandations définitives sont disponibles dans toutes les langues officielles des réunions des Parties contractantes à la Convention et à ses Protocoles.

PROCÉDURES GÉNÉRALES DES SAISINES

ARTICLE 25

Les délais concernant les saisines sont fixés comme suit :

1. Pour les cas concernant la saisine effectuée par une Partie contractante concernant sa propre situation effective ou potentielle de non-respect : six (6) semaines au plus tard avant l'ouverture de la

réunion ordinaire du Comité.

2. Pour les cas concernant une saisine effectuée par une Partie contractante à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie : quatre (4) mois au plus tard avant l'ouverture de la réunion ordinaire du Comité en accordant à la Partie contractante dont le respect des obligations est en cause un délai d'au moins trois mois pour examen et préparation d'une réponse.

3. Les délais concernant les saisines d'une Partie contractante à l'égard de la situation de non-respect d'une autre Partie contractante s'appliquent également aux questions renvoyées par le Secrétariat.

4. Tous les délais ci-dessus sont donnés à titre indicatif et peuvent être prorogés en fonction de nécessités justifiées par les circonstances de l'affaire en cause et conformément au règlement intérieur du Comité et à la garantie d'une procédure régulière. À cet égard, les Parties contractantes peuvent soumettre un complément de documentation, remarques et observations écrites pour examen par le Comité.

ARTICLE 26

1. Une saisine effectuée par toute Partie contractante au sujet d'une question de non-respect des obligations la concernant elle-même indique :

- a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine ;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;
- c) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles ainsi que la décision IG.17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect ;
- d) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine doit aussi comporter la liste de tous les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 27

1. Une saisine effectuée par une Partie contractante au sujet d'une question de non-respect concernant une autre Partie indique :

- a) le nom de la Partie contractante effectuant la saisine ;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect, étayée par des informations probantes, énonçant le problème posé par la question de non-respect ;
- c) le nom de la Partie concernée ;
- d) sa base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles ainsi que la décision IG.17/2 qui constituent le fondement sur lequel est soulevée la question de non-respect ;
- e) les dispositions des décisions des réunions des Parties contractantes et les rapports du Secrétariat qui sont applicables à la question de non-respect.

2. La saisine devrait aussi comporter une liste de tous les documents qui lui sont annexés.

ARTICLE 28

Le Secrétariat communique la saisine et les informations qui l'étayent, soumises en vertu de l'article 15 ci-dessus, y compris les rapports d'expertise, au représentant désigné par la Partie concernée.

ARTICLE 29

Dans le cadre des procédures générales de saisines, telles que prévues à l'article 26 ci-dessus, les remarques et les observations écrites de la Partie concernée, conformément aux dispositions de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations, sur les conclusions, mesures et recommandations préliminaires et définitives du Comité, doivent comporter :

- a) Une déclaration précisant la position de la Partie concernée sur les informations, conclusions, mesures et recommandations ou sur la question de non-respect soumise à l'examen ;
- b) Un relevé des informations fournies par la Partie que celle-ci demande de ne pas divulguer au public, conformément au paragraphe 30 de la section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations ;
- c) Une liste de tous les documents annexés à la saisine ou aux commentaires.

ARTICLE 30

1. La saisine, les remarques et/ou observations écrites visées aux articles 13 et 29 ci-dessus sont signées par le Point focal du PAM ou le représentant de la Partie contractante et transmises au Secrétariat sur support papier et par des moyens de communication électroniques.

2. Tous les documents pertinents qui étayent la saisine, les commentaires ou observations écrites leur sont annexés.

ARTICLE 31

1. Les conclusions, mesures ou recommandations contiennent *mutatis mutandis* :

- a) le nom de la Partie concernée ;
- b) une déclaration précisant la question de non-respect traitée ;
- c) la base juridique et les dispositions pertinentes de la Convention de Barcelone, de ses Protocoles, de la décision IG.17/2 ainsi que d'autres décisions pertinentes des réunions des Parties contractantes qui constituent le fondement des conclusions, mesures et recommandations préliminaires et leurs versions définitives ;
- d) un exposé des informations examinées lors des délibérations et la confirmation qui donne à la Partie concernée la possibilité de formuler ses observations par écrit à propos de toutes les informations examinées ;
- e) un résumé des délibérations, indiquant notamment si les conclusions préliminaires ou toute partie de celles-ci, telles que spécifiées, sont confirmées ;
- f) la décision au fond sur la question de non-respect, y compris les conséquences qu'entraîne éventuellement son application ;
- g) les tenants, les aboutissants et les conclusions ainsi que leurs motifs et ceux mesures et recommandations ;
- h) le lieu et la date des conclusions, mesures et recommandations ;
- i) les noms des membres qui ont participé à l'examen de la question de non-respect ainsi qu'à l'élaboration et à l'adoption des conclusions, mesures et recommandations.

2. Les observations écrites sur les conclusions, mesures et recommandations, soumises dans les 45 jours à compter de leur réception par la Partie concernée, sont transmises par le Secrétariat aux membres et aux membres suppléants du Comité et sont consignées dans le rapport biennal du Comité à la réunion des Parties contractantes.

ARTICLE 31 bis : Procédures de traitement des communications⁸

⁸Note by the Secretariat: Proposed Rule 31 bis integrates the Admissibility Criteria (COP17 Decision IG. 23/2) into the Rules of Procedure and proposes a set of amendments to the Admissibility Criteria as highlighted in grey.

A. Critères de recevabilité au titre du Paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations

1. Les Communications adressées au Comité au titre du Paragraphe 23.bis des Procédures et mécanismes doivent être faites par écrit ou sous forme électronique par l'intermédiaire du Secrétariat. Les communications doivent être étayées par des pièces justificatives.

2. Lors de la détermination de la recevabilité, le Comité de respect des obligations doit examiner si la communication est :

(a) anonyme ;

(b) de minimis ;

(c) manifestement mal fondé ;

(d) incompatible avec les dispositions de cette procédure de respect des obligations ou avec la convention de Barcelone et ses protocoles

3. Le Comité devrait, à tous les stades pertinents, tenir compte de toute mesure corrective interne disponible, à moins que l'application d'une telle mesure ne soit excessivement longue ou n'offre manifestement pas un moyen de correction efficace et suffisant.

4. Les procédures suivantes s'appliquent aux communications soumises par tout membre du public ou observateur au Comité en application du paragraphe 23 bis des Procédures et mécanismes de respect des obligations :

B. Traitement et diffusion des communications

1. Les communications doivent être présentées par écrit ou sous forme électronique, par l'intermédiaire du Secrétariat, et être aussi concises et concrètes que possible. Il est préférable que les communications ne dépassent pas douze pages au total. Les moyens visuels sont également les bienvenus.

2. Les exigences minimales à inclure dans une telle communication sont les suivantes :

(a) nom et coordonnées de l'auteur de la communication, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, la communication devant être signée et accompagnée d'un exposé sommaire de l'objet de la communication. Le Comité de respect des obligations ne considérera aucune soumission anonyme, mais il respectera en revanche toute demande de confidentialité de la part de l'auteur d'une communication ;

(b) identification claire de la ou des Partie(s) concernée(s) ;

(c) synthèse d'une à deux pages résumant les principaux faits de l'affaire en question ;

(d) un document exposant les faits de la situation de non-respect alléguée et stipulant clairement en quoi les faits présentés constituent un cas de non-respect des obligations de la Convention de Barcelone et/ou de ses Protocoles ;

(e) des précisions indiquant si des mesures ont ou non été prises dans le but d'employer les voies de recours disponibles au niveau national et/ou international.

3. Les communications doivent être adressées au Comité de respect des obligations par l'intermédiaire de l'unité de coordination du PNUE/PAM. Dès réception d'une communication, le Secrétariat l'enregistre, confirmera la réception et la fera parvenir à la Partie concernée ainsi qu'au Comité dans un délai de deux semaines à compter de sa réception, en stipulant que, à ce stade, celle-ci n'a pas été jugée comme étant recevable par le Comité de respect des obligations. Les communications transmises par le Secrétariat seront examinées lors de la prochaine réunion du Comité qui rendra une décision préliminaire quant à leur recevabilité.

C. Détermination de la recevabilité préliminaire :

4. Lors de la diffusion d'une communication le Comité de respect des obligations examinera la recevabilité préliminaire des communications qui lui sont adressées. A cette fin, le président du Comité de respect des obligations, en consultation avec le Comité de respect des obligations nommera parmi ses membres un rapporteur pour chaque communication. Le rapporteur ne doit pas être un citoyen de la partie concernée.

5. Si la traduction de documents justificatifs est nécessaire, le Comité décide dans quelle mesure il convient de traduire des documents autres que ceux déjà disponibles en anglais, en tenant compte à la fois des coûts de traduction et du délai nécessaire. Le Comité peut également demander à l'auteur de la communication de fournir une traduction en anglais de certains documents.

6. Si le Comité de respect des obligations détermine que la communication est irrecevable, celui-ci en informe son auteur ainsi que la Partie concernée, par l'intermédiaire du Secrétariat et ferme le fichier. Cette détermination sera définitive.

7. Si le Comité de respect des obligations détermine que la communication est recevable, à titre préliminaire, il ouvre un dossier et en informe la Partie concernée et l'auteur de la communication, par l'intermédiaire du Secrétariat. Le Comité devrait en principe rendre sa décision préliminaire sur la recevabilité d'une communication au plus tard lors de sa deuxième réunion suivant la réception de la communication.

8. Le Comité de respect des obligations, après avoir rendu une décision favorable quant à la recevabilité d'une communication, présentera les éventuelles questions soulevées auprès de la Partie concernée en lui faisant parvenir la communication. Ces questions seront transmises à la Partie concernée au moyen d'une lettre rédigée par le Secrétariat, accompagnée d'une confirmation de la décision de recevabilité préliminaire.

9. The Compliance Committee may also address any questions to the communicant it might find necessary to clarify the facts of the communication. Such questions will be transmitted to the communicant by letter from the Secretariat, together with the confirmation of preliminary admissibility. Le Comité de respect des obligations peut également adresser à l'auteur d'une communication toute éventuelle question qu'il estime nécessaire pour clarifier les faits visés par cette communication. Ces questions seront transmises à l'auteur de la communication au moyen d'une lettre rédigée par le Secrétariat et accompagnée d'une confirmation de la décision de recevabilité préliminaire.

10. The Party concerned should, as soon as possible but no later than two months from the date of the Secretariat's letter, submit written explanations or statements on the matter. La Partie concernée doit, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre du Secrétariat, soumettre des explications ou des déclarations écrites eu égard aux faits en question.

11. Lorsque le Secrétariat transmet une communication à la Partie contractante concernée au nom du Comité, il prépare une lettre de présentation accompagnée : a) d'une demande adressée à la Partie contractante concernée afin que celle-ci accuse réception de la communication ; b) d'un rappel de l'obligation qui incombe à cette Partie en vertu du paragraphe 12 de soumettre dès que possible, et au plus tard deux mois après que la communication ait été portée à son attention, des explications ou déclarations écrites clarifiant la question et décrivant toute réponse qu'elle a pu y apporter ; c) d'une référence à la décision préliminaire sur la recevabilité assortie d'une demande d'informer le Comité dès que possible si la Partie concernée a l'intention de formuler des observations sur les questions de recevabilité ; d) les points de discussion et les questions spécifiques à aborder dans la réponse, tels que définis par le Comité.

12. Si la Partie concernée conteste la recevabilité de la communication, le Comité de respect des obligations examinera cette contestation et l'auteur de la communication aura la possibilité

de formuler des commentaires et/ou d'apporter des informations complémentaires.

13. Si le Comité de respect des obligations confirme la recevabilité de la communication, il procédera à l'examen de son fondement. Dans le cas contraire, le Comité de respect des obligations annulera sa décision préliminaire. La non-recevabilité de la communication par le Comité est une décision finale. Le Comité de respect des obligations informera la Partie concernée et l'auteur de la communication par l'intermédiaire du Secrétariat.

14. Le Comité de respect des obligations débutera une discussion formelle eu égard à chaque communication spécifique soit lors de la première réunion suivant la réception d'une réponse à la communication de la part de la Partie concernée, soit dans un délai de deux mois si aucune réponse n'a été reçue d'ici-là.

15. Lorsque le Comité de respect des obligations doit procéder à l'examen du fond de toute communication à l'occasion d'une réunion particulière, le Secrétariat en informera la Partie concernée et l'auteur de la communication en stipulant que la communication sera examinée en appliquant mutatis mutandis les procédures établies aux paragraphes 24 à 30 des Procédures et mécanismes de respect des obligations.

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 32

Tout amendement au présent règlement intérieur est adopté par le Comité par consensus et soumis pour examen et adoption par le Bureau, et ce sous réserve de l'approbation par la réunion des Parties contractantes.

PRIMAUTÉ DE LA CONVENTION, DE SES PROTOCOLES ET DE LA DECISION IG 17/2

ARTICLE 33

Dans le cas d'un conflit entre une disposition du présent règlement intérieur et une disposition de la Convention, de ses Protocoles ou de la décision IG 17/2, ce sont les dispositions de la Convention, de ses Protocoles ou, le cas échéant, de la décision IG 17/2, qui prévalent.

Annexe II

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023

Programme de travail du Comité de respect des obligations pour l'exercice biennal 2022-2023		
Activité	Entité responsable / qui	Calendrier / quand
Soumissions spécifiques dans le cadre de la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
1. Considérer toute soumission et/ou toute saisine conformément à la Section V des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	18 ^e et 19 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Questions générales de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et de ses Protocoles		
2. Évaluer les situations spécifiques réelles ou potentielles de non-respect par les Parties individuelles conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	18 ^e et 19 ^e réunions du Comité de respect des obligations
3. Sur demande de la réunion des Parties contractantes, évaluer les questions générales de non-respect conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	18 ^e et 19 ^e réunions du Comité de respect des obligations
4. Évaluer toute autre question sur demande de la réunion des Parties contractantes, conformément à la Section IV, des Procédures et mécanismes de respect des obligations	Comité de respect des obligations	18 ^e et 19 ^e réunions du Comité de respect des obligations
Renforcement de l'efficacité du mécanisme de respect des obligations		
5. Faciliter l'assistance, en coordination avec les composantes du PAM, pour traiter les difficultés de mise en œuvre signalées et/ou les éventuelles situations de non-respect des obligations	UC, composantes du PAM, Comité de respect des obligations	18 ^e et 19 ^e réunions du Comité de respect des obligations
6. Continuer à créer et à renforcer les synergies avec les autres Accords multilatéraux relatifs à l'environnement (AME) du Comité de respect des obligations, notamment à travers des sessions conjointes	Comité de respect des obligations	18 ^e et 19 ^e réunions du Comité de respect des obligations

Annexe III

Renouvellement ou élection des membres du Comité de respect des obligations

Membres et membres suppléants du Comité de respect des obligations renouvelés ou élus par la 22^e réunion des Parties contractantes

Groupe I : Algérie, Égypte, Liban, Libye, Maroc, Syrie et Tunisie

Ezzedine Jouini-Berzine, en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 24

Joseph Al Asmar, en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 24

Groupe II : Croatie, Chypre, France, Grèce, Italie, Malte, Slovénie, Espagne et l'Union européenne

José Juste Ruiz, un ressortissant espagnol, en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 24

Daniela Addis, en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 24

Groupe III : Albanie, Bosnie et Herzégovine, Israël, Monaco, Monténégro et Turquie

Aysin Turpanci, en qualité de membre du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 24

Selma Osmanagic-Klico, en qualité de membre suppléant du Comité de respect des obligations pour un mandat de quatre ans, jusqu'à la CdP 24